



Mécanisme  
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-12-20

Date : 8 mai 2015

Original : FRANÇAIS  
Anglais

Devant : M. le Juge Theodor Meron, Président

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

LE PROCUREUR

c.

BERNARD MUNYAGISHARI

DOCUMENT PUBLIC

RAPPORT DE SUIVI  
(MARS 2015)

**Observateur :**

M<sup>me</sup> Stella Ndirangu

Received by the Registry  
Mechanism for International Criminal Tribunals

28/05/2015 16:55

## TABLES DES MATIÈRES

<b>I. INTRODUCTION</b> .....	<b>3</b>
<b>II. RAPPORT DÉTAILLÉ</b> .....	<b>4</b>
<b>A. Mission d'observation du 8 au 12 mars 2015</b> .....	<b>4</b>
<i>Rencontre avec James Mugisha, directeur de la prison, le 10 mars 2015</i> .....	<b>4</b>
<b>B. Mission d'observation du 15 au 19 mars 2015</b> .....	<b>5</b>
<i>Rencontre du 26 février 2015 avec Bernard Munyagishari</i> .....	<b>5</b>
<b>C. Mission d'observation du 30 mars au 2 avril 2015</b> .....	<b>7</b>
<i>Rencontre du 31 mars 2015 avec Bernard Munyagishari</i> .....	<b>7</b>
<b>III. CONCLUSION</b> .....	<b>9</b>

## I. INTRODUCTION

1. Conformément au Mandat des Observateurs, et plus particulièrement au point « C » de l'annexe II du Mémoire d'accord entre le Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (le « MTPI » ou le « Mécanisme ») et la section kenyane de la Commission internationale de juristes (la « CIJ Kenya »), j'ai l'honneur de soumettre le présent rapport au Président du MTPI par l'intermédiaire du Greffier.
2. Le présent rapport couvre les activités des autorités judiciaires rwandaises dans l'affaire concernant Bernard Munyagishari devant la Haute Cour du Rwanda (la « Haute Cour ») et les échanges entre Stella Ndirangu, observateur nommé par le Mécanisme (l'« Observateur ») et divers intervenants au mois de mars (la « période considérée »). Il s'agit du premier rapport rédigé par l'Observateur nouvellement nommé par le Mécanisme dans le cadre du Mémoire d'accord entre le MTPI et la CIJ Kenya<sup>1</sup>.
3. Au cours de la période considérée, l'Observateur a effectué trois missions au Rwanda, du 8 au 12 mars 2015, du 15 au 19 mars 2015 et du 30 mars au 2 avril 2015, afin de suivre la procédure engagée contre Bernard Munyagishari. La mission du 15 au 19 mars avait pour double objectif le suivi de l'affaire par l'Observateur et la présentation officielle de tous les nouveaux observateurs à leurs principaux interlocuteurs à Kigali<sup>2</sup>.
4. Il n'y a pas eu d'audience au cours de la période considérée. La prochaine audience préalable au procès a été fixée au 1<sup>er</sup> avril 2015<sup>3</sup>.
5. Au cours de la période considérée, l'Observateur a rencontré le directeur de la prison et Bernard Munyagishari.
6. Ci-dessous figure le rapport détaillé de toutes les activités menées au cours de la période considérée.

---

<sup>1</sup> Voir *Dans les procédures contre Jean Uwinkindi et Bernard Munyagishari*, affaires n° MICT-12-25 et MICT-12-20, Ordonnance portant nomination d'un observateur, 18 février 2015.

<sup>2</sup> Les cinq observateurs nommés le 18 février 2015, accompagnés d'un membre du personnel du MTPI, ont pris part à une mission de présentation conjointe au Rwanda, où ils ont été présentés officiellement à des intervenants clés des affaires contre Jean Uwinkindi et Bernard Munyagishari.

<sup>3</sup> L'Observateur a assisté à l'audience avec le Juge Imani Aboud, observateur pendant le mois d'avril dans le cadre d'une introduction pratique au suivi de l'affaire.

## II. RAPPORT DÉTAILLÉ

### A. Mission d'observation du 8 au 12 mars 2015

*Rencontre avec James Mugisha, directeur de la prison, le 10 mars 2015*

7. Le 10 mars 2015, l'Observateur a rencontré M. Mugisha, directeur de la prison centrale de Kigali, pour se présenter officiellement et assurer le suivi de certaines questions soulevées par Bernard Munyagishari et Jean Uwinkindi au cours des rencontres précédentes.
8. S'agissant de la question des visiteurs auxquels l'accès est refusé, le directeur de la prison a fait savoir que tout le monde pouvait rendre visite aux accusés aux jours et heures autorisés.
9. M. Mugisha a informé l'Observateur que les accusés se plaignaient souvent auprès de son bureau et des observateurs précédents du manque de papier pour imprimer et d'imprimantes en état de marche. Il a précisé à l'Observateur que les fournitures étaient mises à disposition des accusés conformément aux directives existantes, qui prévoient que le bureau du Procureur général approvisionne périodiquement la prison en fournitures. Le bureau du directeur de la prison prépare une demande qui, après signature, est présentée au bureau du Procureur général. Les fournitures sont censées couvrir une période donnée à l'issue de laquelle une nouvelle demande peut être introduite et un réapprovisionnement effectué. Le bureau du Procureur général a, par le passé, remis en question l'utilisation des fournitures, lorsque celles-ci sont venues à manquer avant terme.
10. Le directeur a aussi déclaré que son bureau aidait les accusés avec le matériel de la prison lorsque ceux-ci devaient absolument imprimer des documents en urgence et que les fournitures du bureau du Procureur général étaient épuisées.
11. S'agissant du grief de l'accusé selon lequel il n'était pas autorisé à pratiquer sa religion le dimanche, le directeur a indiqué que tous les détenus pouvaient se rendre à l'église le dimanche. D'ailleurs, il s'agit de la seule activité proposée par la prison le dimanche. Il a ajouté que certains détenus faisaient partie du chœur.

**B. Mission d'observation du 15 au 19 mars 2015**

*Rencontre du 26 février 2015 avec Bernard Munyagishari*

12. Assisté d'un interprète, l'Observateur a rencontré Bernard Munyagishari en compagnie de deux autres observateurs, le Juge Imani Aboud et Elsy Sainna, qui étaient au Rwanda pour participer à la mission de présentation officielle. Bernard Munyagishari leur a souhaité la bienvenue.
13. Concernant son affaire, Bernard Munyagishari s'est dit déçu de la réponse donnée par le Procureur du MTPI à sa demande d'annulation de l'ordonnance de renvoi de son affaire au Rwanda. Selon lui, elle contenait des informations inexactes. Bernard Munyagishari a plus particulièrement dénoncé la déclaration sous serment du Président du Barreau du Rwanda<sup>4</sup>, jointe à la demande de l'Accusation. Selon lui, le Président du Barreau décrivait de manière erronée l'état d'avancement de son affaire. Bernard Munyagishari s'est dit préoccupé par le fait que des informations inexactes avaient été délibérément présentées dans le but de tromper le Président du MTPI sur l'état d'avancement réel de son affaire.
14. Bernard Munyagishari a expliqué, en outre, que la déclaration sous serment du Président du barreau visait à sortir d'une situation critique et précisait la chronologie des événements. Bernard Munyagishari a précisé que sa demande d'annulation avait été déposée le 3 mars 2015 et que le Procureur du MTPI avait déposé une réponse le 17 mars 2015 accompagnée de la déclaration sous serment du Président du barreau du Rwanda datée du 13 mars 2015.
15. Bernard Munyagishari s'est demandé pourquoi le Président du Barreau avait attendu le dépôt d'une demande d'annulation pour faire connaître son opinion. Il a rappelé que ses conseils avaient écrit au Président du barreau le 6 octobre 2014 afin de lui demander d'intervenir dans la procédure en cours et dans les négociations avec le Ministère de la justice, dans la mesure où un accord n'avait pas été trouvé. Selon Bernard Munyagishari, le Président du barreau n'a pas répondu, mais une fois qu'il a eu connaissance de la demande d'annulation déposée devant le Président du MTPI, il a pris position sur la question, ainsi qu'il ressort de sa déclaration sous serment datée du 13 mars 2015.
16. S'agissant des informations figurant dans la déclaration sous serment, Bernard Munyagishari, renvoyant à l'affirmation selon laquelle la clause portant atteinte à l'indépendance des conseils de la Défense avait été supprimée, a insisté sur le fait que

---

<sup>4</sup> Voir *Objection présentée par l'Accusation relativement à la [troisième] requête de Bernard Munyagishari aux fins d'obtenir l'annulation de l'ordonnance de renvoi* (« Objection de l'Accusation »), 17 mars 2015, annexe A.

même si cette clause « choquante » avait été retirée, les fonds alloués n'étaient pas suffisants pour garantir une défense efficace.

17. Rappelant les observations formulées devant le TPIR pendant la procédure de renvoi de son affaire, Bernard Munyagishari a dit que le Président du barreau du Rwanda avait pesé dans la décision de renvoi en fournissant des informations inexactes au TPIR à l'époque. Bernard Munyagishari a déclaré que le Président du barreau agissait « non comme un avocat, mais comme un homme politique qui, après avoir servi l'armée, servait les intérêts du Gouvernement ».
18. Selon Bernard Munyagishari, les rapports de suivi précédents faisaient état des nombreuses promesses faites par l'Accusation et le Président du barreau selon lesquelles il bénéficierait d'un procès équitable au Rwanda et d'une aide juridictionnelle suffisante. Pourtant, ses conseils l'avaient représenté pendant plus de dix-huit mois sans être rémunérés.
19. Bernard Munyagishari, en renvoyant au rapport de suivi de novembre 2014<sup>5</sup>, a rappelé que la Cour l'avait interrompu en lui demandant de se concentrer sur ce qui l'intéressait, à savoir les débats, et non sur le contrat ou la rémunération de ses conseils. Bernard Munyagishari s'est dit très inquiet dans la mesure où l'institution censée défendre ses droits ne faisait pas cas des difficultés rencontrées par la Défense et poursuivait comme si tout allait bien.
20. Bernard Munyagishari s'est également dit préoccupé par la lassitude qui gagnait ses conseils et le fait qu'ils ne seraient bientôt plus en mesure de le représenter dans ces circonstances. Il a ajouté craindre que la Cour les congédie, comme dans l'affaire *Uwinkindi*, s'ils continuent à se battre pour faire respecter les droits de la Défense.
21. S'agissant de la dernière audience, Bernard Munyagishari a déploré qu'on lui ait enjoint de présenter ses conclusions finales sur les exceptions préjudicielles et procédurales soulevées alors que la Défense n'avait même pas déposé ses conclusions finales sur l'acte d'accusation qui, selon lui, devraient être déposées avant.
22. Évoquant les conditions de détention, Bernard Munyagishari a demandé aux observateurs d'essayer de visiter la prison où les détenus sierra-léonais étaient détenus afin de comparer leurs conditions de détention avec celles de la prison centrale de Kigali.

---

<sup>5</sup> Voir *Le Procureur c. B. Munyagishari*, affaire n° MICT-12-20, Rapport de suivi novembre 2014 (« Rapport de novembre 2014 ») par. 7 à 13.

23. Bernard Munyagishari a confirmé que la nourriture à la prison était de bonne qualité et distribuée en quantités suffisantes. Il s'est plaint du nettoyage de l'aile spéciale, précisant que le ménage n'y était fait qu'occasionnellement, notamment lorsqu'une visite des observateurs était prévue.
24. S'agissant des visites, Bernard Munyagishari s'est inquiété de la décision prise par les responsables de la prison de refuser l'entrée à certaines personnes. Il a affirmé que des survivants du génocide qui souhaitaient lui rendre visite s'étaient vu refuser l'accès à la prison<sup>6</sup>. Bernard Munyagishari s'est également plaint du fait qu'on ne lui accordait que très peu de temps pour les visites, à savoir cinq à dix minutes par visite.
25. En outre, Bernard Munyagishari a dit que le Directeur de la prison n'avait pas facilité l'impression de documents urgents, contrairement à ce qu'il avait promis.

### **C. Mission d'observation du 30 mars au 2 avril 2015**

#### *Rencontre du 31 mars 2015 avec Bernard Munyagishari*

26. Bernard Munyagishari a commencé par demander si le rapport de suivi de février 2015 avait été présenté, dans la mesure où il n'en n'avait pas reçu copie. L'Observateur lui a répondu que le rapport avait bien été présenté et qu'il en recevrait bientôt un exemplaire. Bernard Munyagishari a ensuite fait savoir à l'Observateur qu'il comptait répondre à l'objection du Procureur du MTPI à sa demande d'annulation de l'ordonnance de renvoi de son affaire, et a affirmé avoir besoin pour ce faire du rapport de suivi de février 2015, qui contient des éléments susceptibles d'aider le Président du Mécanisme à évaluer le véritable état d'avancement de son affaire.
27. Bernard Munyagishari s'est demandé pourquoi les moyens avancés contre sa demande d'annulation reposaient sur l'expérience des conseils dans l'affaire *Bandora*<sup>7</sup> et non dans l'affaire *Uwinkindi*. Il a ajouté que M. Bandora avait rémunéré ses conseils jusqu'en septembre 2014, et que ses avocats pouvaient donc accepter les 15 millions de francs rwandais puisque le procès était sur le point de s'achever<sup>8</sup>. Il a en outre affirmé que les 15 millions de francs rwandais étaient utilisés pour les dernières activités de la Défense de Bandora, le procès ayant entamé sa phase finale.

---

<sup>6</sup> Pour de plus amples informations, voir *Le Procureur c. B. Munyagishari*, affaire n° MICT-12-20, Rapport de suivi (février 2015) (« Rapport de suivi de février 2015 ») par. 76.

<sup>7</sup> Voir Objection de l'Accusation, par. 11.

<sup>8</sup> Rapport de suivi de février 2015, par. 66.

28. Bernard Munyagishari a déclaré que le Gouvernement rwandais était déterminé, par l'intermédiaire du Ministère de la justice, à faire disparaître la Défense en privant les accusés du droit de se défendre. Il a indiqué que tous les documents préparés par les accusés dont l'affaire avait été renvoyée devaient transiter par les services de la prison, et qu'une imprimante est à leur disposition dans l'aide spéciale mais qu'on ne leur a fourni ni cartouche ni papier. Il a insisté sur le fait que l'obligation de passer par les services de la prison pour imprimer signifiait que toutes les stratégies de défense étaient connues des responsables de la prison et du Gouvernement.
29. D'après Bernard Munyagishari, ayant honte de reconnaître qu'il n'était pas en mesure de financer son aide juridictionnelle, le Gouvernement a décidé de proposer un peu d'argent aux conseils. Il a affirmé que la position adoptée par le Ministère de la justice sur les contrats des conseils de la Défense créait un environnement de travail difficile pour ces derniers, et que son intention était de les forcer à arrêter de représenter les accusés.
30. Bernard Munyagishari a informé l'Observateur qu'il avait, le 26 mars 2015, envoyé une lettre au Président du barreau dans laquelle il insistait sur la confiance qu'il avait en ses conseils et sur leur dévouement à sa défense. Dans sa lettre, il insistait aussi sur le fait que le litige portait sur les conditions d'engagement des conseils et non sur leur dévouement à sa défense.
31. Bernard Munyagishari, qui faisait part de son inquiétude quant aux décisions prises par la Cour, a émis des doutes quant à la possibilité de mener un procès équitable si l'une des parties était grandement désavantagée, et est revenu sur la déclaration de la Cour selon laquelle ce qui importait, c'était les débats, et non l'assistance de ses conseils<sup>9</sup>.
32. Bernard Munyagishari a informé l'Observateur d'une lettre envoyée le 25 mars 2015 au Président du barreau, dans laquelle le coconseil John Hakizimana faisait part des difficultés rencontrées par les conseils au cours des discussions prolongées avec le Ministère de la justice au sujet des contrats. Dans cette lettre, M. Hakizimana disait catégoriquement qu'il serait absent du prétoire tant que les problèmes en suspens ne seraient pas réglés. Il y demandait au Président du barreau d'intervenir rapidement pour que le conseil principal, M. Niyibizi, et lui-même puissent continuer à s'acquitter de leurs obligations professionnelles envers Bernard Munyagishari. L'Observateur a également été informé du fait que M. Niyibizi avait adressé une lettre similaire au Président du barreau le 20 mars 2013.

---

<sup>9</sup> Voir *supra*, par. 19.

33. Bernard Munyagishari a, de plus, fait savoir à l'Observateur qu'il avait écrit au Président du barreau le 26 mars 2015 pour lui demander de cesser de fournir des informations inexactes au Mécanisme, de revenir sur la position qu'il avait adoptée dans sa déclaration sous serment datée du 13 mars 2015 en ce qu'elle favorisait une administration non équitable de la justice au Rwanda, et de déclarer que le Rwanda n'était pas en mesure de garantir un procès équitable aux accusés.

### III. CONCLUSION

34. L'Observateur se tient à disposition pour fournir tout complément d'information, à la demande du Président.

Le 8 mai 2015

Observateur nommé  
dans le cadre de l'affaire *Munyagishari*

*/signé/*

---

Stella Ndirangu  
Nairobi (Kenya)